



## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 27 avril 2018

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX OPERATEURS SUITE A L'OBTENTION DE COFINANCEMENTS POUR LE PROJET DE COOPERATION DECENTRALISEE CROLLES-ZAPATOCA « DES ALPES AUX ANDES... LES JEUNES COOPERENT ! »**

L'an deux mil dix-huit, le 27 avril, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 avril 2018

**PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, BELIN DI STEPHANO, CAMPANALE, DEPETRIS, GROS, HYVRARD, MORAND**  
Présents : 17  
Absents : 12  
Votants : 24  
**MM. BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GERARDO, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD,**

**ABSENTS : Mmes. BARNOLA (pouvoir à Mme GROS), CHEVROT (pouvoir à Mme DEPETRIS), FRAGOLA (pouvoir à M. FORT), GEROMIN (pouvoir à Mme HYVRARD), GRANGEAT (pouvoir à M. CROZES), GODEFROY.**  
**MM. BOUKSARA (pouvoir à M. GERARDO), GIMBERT (pouvoir à M. LORIMIER), LE PENDEVEN, GENDRIN, PAGES, GLOECKLE**

M. PEYRONNARD a été élu secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1115-1, L1611-4, L2121-29 et L2311-7 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Considérant la délibération n° 088-2016 du 30 septembre 2016 relative à l'adoption d'une convention portant accord de coopération décentralisée entre la commune de Crolles et celle de Zapatoca en Colombie ;

Considérant la délibération n° 096-2016 du 28 octobre 2016 autorisant le maire à signer les conventions de partenariat pour la mise en œuvre du projet de coopération décentralisé Crolles-Zapatoca « Des Alpes aux Andes » avec les associations Tétraktys et l'Ecole de la Paix.

Considérant que, pour le programme de la deuxième année du projet de coopération internationale entre Crolles et Zapatoca intitulé « Des Alpes aux Andes...les jeunes coopèrent ! », la commune a, à nouveau, obtenu un cofinancement de 21 900 € de la part du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).

Monsieur le Maire rappelle que l'article 4.2 de la convention de partenariat signée avec les deux opérateurs du projet en 2016, prévoit qu'en cas d'obtention par la commune de financements supplémentaires, une subvention complémentaire à celle déjà versée par la commune pourra être versée aux opérateurs pour la mise en œuvre des actions décidées au projet. L'article précité indique que l'attribution de cette subvention complémentaire fait l'objet d'une délibération spécifique en conseil municipal.

Il rappelle que Tétraktys et l'Ecole de la Paix ont reçu en 2017 une subvention similaire pour la mise en œuvre d'actions suite à l'obtention d'un cofinancement dans le cadre de l'appel à projets Jeunesse II.

Que pour la mise en œuvre du programme sur l'année 2018, il est donc proposé de reverser une partie des cofinancements accordés par le MEAE aux opérateurs.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (23 voix pour et 1 voix contre) des suffrages exprimés, décide de verser :

- la somme de 10 000 € à l'association Tétraktys ;
- la somme de 7 100 € à l'association Ecole de la Paix.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 4 mai 2018

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics.



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.